

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 5 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 5, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## **Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

### **Chapitre IV — La liberté surveillée.**

#### **Extrait**

#### **Article 29**

##### **Version du Feb. 2, 1945**

*Texte source : Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.*

Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Ils pourront, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

---

##### **Version du Dec. 23, 1958**

*Texte source : Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958. JORF, 24 décembre 1958, p. 11763-11765.*

Le juge des enfants pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

---

##### **Version du July 6, 1989**

*Texte source : Loi 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire. JORF, 8 juillet 1989, p. 8538-8540.*

Article abrogé par la loi 89-461 du 6 juillet 1989.